

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 17 FEV. 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 67,90

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989  
réglementant les activités exercées par la société COATEX  
dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord -  
Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY**

*Le Préfet de la zone de défense  
et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-3 ainsi que les articles R. 512-9 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

... / ...

- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 modifié relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PRED) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 4 avril 1989 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord – Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY ;
- VU l'étude de dangers révisée, divisée en 6 documents, remise le 15 janvier 2009, par la société COATEX pour les installations exploitées sur le site précité ;
- VU les compléments apportés, les 29 décembre 2009 et 6 octobre 2010, par l'exploitant à cette étude ;
- VU la tierce expertise réalisée de janvier à juin 2010 avec rapport du tiers expert, en date du 3 juin 2010, et mémoire en réponse de l'exploitant du 26 juillet 2010 ;
- VU le rapport, en date du 28 octobre 2010, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers révisée, datée du 15 janvier 2009, se divise en 6 documents relatifs à l'étude de l'établissement, des ateliers 96 et 76 AB, des stockages vrac, des entrepôts ainsi que des moyens généraux et installations connexes ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de la version définitive de l'étude de dangers, présentée par la société COATEX, que des réponses ont été apportées à chacune des observations du tiers expert, tant sur la méthodologie de l'étude des dangers que sur les résultats pratiques en termes de probabilités et distances d'effets notamment des différents phénomènes dangereux potentiels des ateliers de production et des stockages ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de clore l'instruction de l'étude de dangers des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'usine 1 de la société COATEX ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que compte tenu des évolutions en matière de sécurité découlant de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, il apparaît nécessaire de prescrire à l'exploitant des dispositions complémentaires visant à imposer l'identification des mesures de maîtrise des risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites de l'établissement et les modalités d'exploitation rigoureuses s'y rapportant ;

CONSIDERANT, de plus, qu'il convient de compléter et de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne la liste des équipements sous pression (ESP) susceptibles de renfermer un certain potentiel de dangers afin d'être en mesure de s'assurer, au cours de contrôles, du bon suivi et sans omission de l'état de ces appareils ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est donné acte à la société COATEX de la fin d'instruction de l'étude des dangers qu'elle a réalisée pour les installations qu'elle exploite dans son établissement de GENAY (Usine n° 1) (Rhône).

Cette étude des dangers est constituée de 6 documents adressés au préfet le 11 février 2009 :

- « étude établissement »
- « atelier 96 »
- « atelier 76 AB »
- « stockages vracs »
- « entrepôts »
  
- « moyens généraux et installations connexes »  
complétés par :
- les compléments de la société COATEX aux études précitées du 29 décembre 2009 en réponse aux demandes de l'inspection ;
- le rapport d'expertise de BERTIN Technologie du 03 juin 2010 ;
- le mémoire en réponse de la société COATEX du 26 juillet 2010.

**ARTICLE 2 :** Les installations de l'établissement seront exploitées conformément à ladite étude des dangers, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, arrêté modifié et complété selon les articles ci après.

**ARTICLE 3 :** Dans le paragraphe « 6.2.4. – Étude des dangers » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié, le paragraphe « 6.2.4.1 – Prise en compte de la notion d'établissement » est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« « « « 6.2.4.1 – Document de référence et mise à jour

*L'étude des dangers, dans sa dernière révision adressée au préfet dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et constituant l'étude des dangers de référence de l'établissement, est composée des documents indissociables suivants :*

- documents de la société COATEX et adressés au préfet le 11 février 2009 :
- « étude établissement »
- « atelier 96 »
- « atelier 76 AB »
- « stockages vracs »
- « entrepôts »
- « moyens généraux et installations connexes »
- complétés par :
- les compléments de la société COATEX aux documents ci dessus du 29 décembre 2009 en réponse aux demandes de l'inspection ;
- le rapport d'expertise de BERTIN Technologie du 03 juin 2010 ;
- le mémoire en réponse de la société COATEX du 26 juillet 2010.

*Cette étude des dangers sera ré-examinée, et si nécessaire mise à jour, au plus tard en février 2014. Cette échéance sera avancée en cas de modification notable des installations.*

*Les installations de l'établissement seront exploitées conformément à ladite étude des dangers, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté réglementant l'ensemble de l'établissement.» » » »*

**ARTICLE 4 :** Dans le paragraphe « 6.2.4.4 – Scénarios – conjonction d'évènements simples » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié, les alinéas 2 et suivants relatifs aux scénarios de référence imposés par l'administration et aux zones Z1 et Z2 sont abrogés.

**ARTICLE 5 :** Le paragraphe « 6.2.4.5 – *Facteurs importants pour la sécurité* » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« « « « 6.2.4.5 - *Facteurs importants pour la sécurité et Mesures de maîtrise des risques*

*L'étude de dangers de l'établissement recensera et analysera les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.*

*L'étude des dangers recensera et analysera les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens réglementaire, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets significatifs au-delà des limites de l'établissement.*

*Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives ; dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant le chaîne.*

*Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque, et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.*

*La liste de ces mesures issue de l'étude des dangers sera établie et tenue à jour par l'exploitant ; toute évolution de cette liste ou des mesures qui la composent, devra préalablement faire l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée ; ces éléments seront tracés dans l'étude des dangers et intégrés lors de sa révision.» » » » »*

**ARTICLE 6 :**

Le paragraphe « 6.3 - *Exploitation* » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié est complété par le paragraphe suivant :

« « « « 6.3.9 - *Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)*

*L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :*

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « MMR » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

*Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.*

*Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.*

*Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une MMR visée à l'article 6.2.4.5 ci dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.*

*La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.» » » » »*

## **ARTICLE 7 :**

Le paragraphe « 6.3 - *Exploitation* » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié est complété par le paragraphe suivant :

### *« « « « 6.3.10 - Équipements sous pression*

*L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :*

- *le nom du constructeur ou du fabricant*
- *le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)*
- *le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSHIP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie*
- *l'année de fabrication*
- *la nature du fluide et groupe: 1 ou 2*
- *la pression de calcul ou pression maximale admissible*
- *le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries*

*... / ...*

- *les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique*
- *l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)*
- *les dérogations ou aménagements éventuels.*

*Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier sera remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.» » » »*

#### **ARTICLE 8 :**

Le paragraphe « 6.1.5.5 - 3 - *Protection contre la foudre* » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

*« « « « L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable aux installations de l'établissement, stockages et installations connexes.» » » »*

#### **ARTICLE 9 :**

Dans le paragraphe « 6.4.3 - *Alerte des populations* » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié, la référence au décret n°90.394 du 11 mai 1990 pour la définition du signal national d'alerte est remplacée par l'arrêté interministériel du 23 mars 2007.

#### **ARTICLE 10 :**

Le paragraphe « 11 - *Dispositions transitoires et délais d'application* » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié est complété par les 2 paragraphes suivants :

*« « « « 11.8 - La liste des « Mesures de maîtrise des risques » visées au paragraphe 6.2.4.5 de l'article 2 du présent arrêté sera établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*11.9 - Les procédures, consignes, programmes, ... et toutes autres dispositions nécessaires à l'application du paragraphe 6.3.9 de l'article 2 du présent arrêté, devront être définis et un premier test ou vérification devra avoir été réalisé dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.» » » »*

## **ARTICLE 11 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 12 :**

### **Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 13 :**

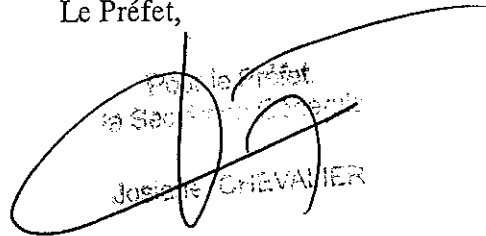
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :



- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 07 FEV. 2011

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
de Saône-et-Loire  
Josiane CHEVAMIER

